Certes, Allah a octroyé son droit à chaque ayant droit, il n'y a donc pas de testament pour un héritier. L'enfant appartient à la couche conjugale et l'adultère mérite la pierre. Et quiconque s'attribue un autre père que le sien ou s'affilie à d'autres maîtres que les siens, alors sur lui la malédiction d'Allah et Allah n'acceptera de lui aucune œuvre, ni obligatoire ni surérogatoire.

Amrû ibn Khârijah (qu'Allah l'agrée) a dit : « Le Prophète (sur lui la paix et le salut) donna un sermon alors qu'il se trouvait sur sa chamelle, moi en dessous, sa bave coulant entre mes épaules. Je l'entendis dire : " Certes, Allah a octroyé son droit à chaque ayant droit, il n'y a donc pas de testament pour un héritier. L'enfant appartient à la couche conjugale et l'adultère mérite la pierre. Et quiconque s'attribue un autre père que le sien ou s'affilie à d'autres maîtres que les siens, alors sur lui la malédiction d'Allah et Allah n'acceptera de lui aucune œuvre, ni obligatoire ni surérogatoire. " »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Aḥmad]

Amr ibn Khârijah (qu'Allah l'agrée) relate qu'il était en compagnie du Prophète (sur lui la paix et le salut), proche de lui, lorsque celui-çi donna un sermon aux gens alors qu'il se trouvait sur son chameau et que la bave de ce dernier coulait entre les deux épaules de 'Amr. Il évoqua que le Prophète (sur lui la paix et le salut) expliqua clairement - lors de son sermon - un certain nombre de jugements dont le fait qu'Allah, Exalté soit-Il, a octroyé son droit à chaque ayant droit. Il a expliqué la part et la portion qui revient à chacun et notamment qu'il n'y a pas de testament pour l'héritier. Ensuite, il a expliqué que l'enfant appartient à la couche conjugale et que celui-ci ne peut s'affilier qu'à son père, que ce dernier soit le mari ou le maître [de sa mère]. Quant à celui qui commet l'adultère, alors ce dernier n'a aucune part dans la filiation. En fait, pour son vil acte commis, il mérite la peine prescrite. Puis, il a expliqué l'interdiction pour une personne de s'affilier à un père autre que le sien ou de s'adjoindre des maîtres autres que les siens, notamment ceux qui l'ont affranchi. Il a clarifié le fait que quiconque s'affilie à un père autre que le sien, en sachant pertinemment que ce n'est pas son père, ou en déclarant appartenir à d'autres maîtres, aura mérité la malédiction d'Allah, Exalté soit-Il, et qu'Il n'acceptera de lui aucune œuvre, ni obligatoire ni surérogatoire.